



Genève, le 22 mai 2019

Le Conseil d'Etat

2261-2019

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes

ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Votre courrier du 22 mars 2019 relatif à l'ouverture de la procédure de consultation sur le sujet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de l'accord sur les droits acquis des citoyens à la suite du Brexit. Il partage les objectifs du Conseil fédéral et estime que cet accord est dans l'intérêt de la Suisse, dans la mesure où il permet de protéger les ressortissants suisses au Royaume-Uni et de maintenir des relations étroites et stables avec cet important partenaire de notre pays.

Sur le fond, notre Conseil est également favorable au projet de modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (PLFAIE), qui vise à maintenir les droits acquis en matière d'acquisition d'immeubles par les ressortissants du Royaume-Uni qui ont établi leur domicile légalement constitué (permis B) et effectif en Suisse avant la date spécifiée par l'art. 2 let. b de l'accord mentionné sous rubrique (ci-après "la date spécifiée").

Quant à la forme, l'art. 5 al. 1 let a^{bis} PLFAIE ne nous semble pas clair. On pourrait à notre avis interpréter cette disposition en ce sens qu'un ressortissant du Royaume-Uni qui a acquis son domicile légal avant la date spécifiée et son domicile effectif après cette date n'est pas une personne à l'étranger (ch. 3 a contrario). Vu que le but de la modification est de maintenir les droits acquis par les ressortissants du Royaume-Uni en vertu de la loi actuelle, il convient à notre avis d'utiliser, dans la mesure du possible, les mêmes termes.

Nous suggérons par conséquent de formuler l'art. 5 al. 1 let. a^{bis} PLFAIE comme suit :

"Par personnes à l'étranger on entend les ressortissants du Royaume-Uni qui :

- 1. n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse ou*
- 2. ont acquis leur domicile légalement constitué ou effectif en Suisse après la date spécifiée ...".*

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

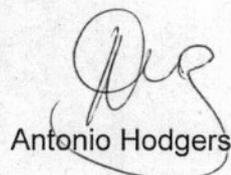
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers